AB/HO BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2015- 217 /PRES-TRANS/PM/ MRSI/MERH/MS/MESS/MARHASA/MRA/MICA portant conditions de destruction des organismes génétiquement modifiés présentant des risques avérés pour la santé humaine, animale et/ou l'environnement.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

	W SALL IT CONO
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la Constitution;
VU	la Charte de la Transition;
VU	le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant
	nomination du Premier Ministre ;
VU	le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant
• •	composition du gouvernement;
VU	la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la
	santé animale au Burkina Faso;
VU	la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique;
VU	la loi nº 006-2013 /AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement
	au Burkina Faso ;
VU	le décret n° 16-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et
	réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine
	végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta;
VU	le décret n° 94-14 du 06 janvier 1994, instituant un certificat national de
, .	conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso;
VU	le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003
VU	portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques
	biotechnologiques;
VU	le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant
νυ	adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie;
X7 11	le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant
$\mathbf{v}\mathbf{u}$	le decret il 2015-055/FRES/FRES/FRES/FRES/FRES/FRES/FRES/FRES

Sur rapport du Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

DECRETE

CHAPITRE I: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

- Article 1: En application de l'article 18 de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les conditions de destruction des organismes génétiquement modifiés (OGM) présentant des risques avérés pour la santé humaine, animale et/ou l'environnement sont fixés par le présent décret. Il s'applique également à tout OGM soumis à expérimentation.
- Article 2: Les opérations de destruction ou d'élimination des OGM présentant des risques avérés pour la santé humaine, animale et/ou l'environnement comportent la collecte, le transport, l'entreposage et le traitement nécessaire afin d'éviter les nuisances et les dangers.
- Article 3: Tout utilisateur ou détenteur d'OGM, ou de déchets résultant de leur activité biotechnologique qui soient de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou l'eau, à porter atteinte à la santé humaine, animale et à l'environnement, assure l'élimination, à ses frais, sous la supervision de l'Agence nationale de biosécurité conformément aux présentes dispositions.
- Article 4: La destruction des OGM ou de leurs déchets se fait dans des installations agréées par l'Agence nationale de biosécurité. Ces installations appartiennent à la structure de recherche sur les OGM ou à un organisme prestataire de service d'élimination des OGM et de leurs déchets.
- Article 5: Les OGM présentant des risques avérés pour la santé humaine, animale et/ou l'environnement et destinés à être détruits sont conditionnés, transportés et stockés selon la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés dans les installations recevant d'autres catégories de déchets.
- Article 6: La destruction des OGM se fait aux frais de l'opérateur et sous la supervision de l'Agence nationale de biosécurité.

CHAPITRE II: CONDITIONS DE DESTRUCTION DES OGM
PRESENTANT DES RISQUES AVERES POUR LA
SANTE HUMAINE, ANIMALE ET/OU POUR
L'ENVIRONNEMENT

Article 7: Tout responsable de projet relatif à des OGM justifie que les déchets générés, à quelque stade que ce soit de son activité biotechnologique peuvent être éliminés dans les conditions prévues par les présentes dispositions. Il met à la disposition de l'Agence nationale de biosécurité les informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Article 8: Tout opérateur qui procède à la destruction des OGM présentant un risque avéré pour la santé humaine, animale et/ou pour l'environnement communique à l'Agence nationale de biosécurité les moyens de décontamination et d'élimination utilisés. Ces moyens sont approuvés par l'Agence nationale de biosécurité et notifiés à l'opérateur.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et la Sécurité Alimentaire, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre des Ressources Animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Santé

Amédés Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

François LOMPO

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

<u>Jean Noël PODA</u>

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre des Ressources Animales

Jean-Paul ROUAMBA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hyppolite DAH